

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quinze novembre deux mille treize

Composition:

Mme Joséane Schroeder, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	président ff
Mme Odette Pauly, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Pierre Calmes, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Claude Witry, juriste, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Nico Walentiny, retraité, Mensdorf,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Maître Guy Thomas, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

la Caisse nationale de santé, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction et substituée de
plein droit dans les droits et obligations de la Caisse de maladie des ouvriers,
intimée,
comparant par Madame Nadine Hirtz, attaché de direction 1^{er} en rang, demeurant à
Luxembourg.

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisance de droit dans l'arrêt du Conseil supérieur du 8 février 2013 et l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 juillet 2013.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 18 octobre 2013, à laquelle Madame Joséane Schroeder, président ff., fit le rapport oral.

Maître Guy Thomas, pour l'appelante, conclut à voir dire l'article 29 de la loi du 30 juin 1976 contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, sinon poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle libellée dans la requête d'appel.

Madame Nadine Hirtz, pour l'intimée, maintint les moyens et conclusions de la note entrée au siège du Conseil supérieur le 22 octobre 2012.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Revu l'arrêt rendu le 8 février 2013 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale déférant, avant tout autre progrès en cause, à la Cour Constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes libellées par la partie appelante:

- 1) L'article 29 point 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, pris ensemble ou séparément avec l'article 25 (1) du code de la sécurité sociale, maintenant le droit à l'indemnité de chômage en cas de maternité intervenant au cours d'une période d'indemnisation de chômage tout en exigeant, pour avoir droit à l'indemnité de maternité, une même période d'affiliation obligatoire de six mois au moins au cours de l'année précédant le congé de maternité en tant qu'assurée salariée de la part des assurées en activité tout comme de la part des demanderesses d'emploi indemnisées par le Fonds de l'emploi, sans prendre en considération la période de chômage précédant immédiatement le congé de maternité, est-il conforme aux articles 10 bis, 11 (2) et au besoin 111 de notre constitution, alors que cette condition risque de priver un grand nombre de femmes enceintes de leur droit à l'indemnité de maternité et de les laisser par la suite complètement démunies et toujours sans emploi à l'expiration de leur période de chômage, qui a continué à courir pendant le congé de maternité, si l'on sait que l'Administration de l'emploi s'abstient systématiquement d'assigner les femmes enceintes à des employeurs cherchant à embaucher du personnel.
- 2) L'article 29 point 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, pris ensemble ou séparément avec l'article 25 (1) du code de la sécurité sociale, maintenant le droit à l'indemnité de chômage en cas de maternité intervenant au cours d'une période d'indemnisation de chômage tout en excluant, pour des raisons d'affiliation, les demanderesses d'emploi indemnisées par le Fonds de l'emploi du bénéfice de

- 3) l'indemnité de maternité au motif qu'elles ont perdu leur emploi, qu'elles touchent un revenu de remplacement de la part dudit Fonds et qu'elles ne disposent pas d'une période d'affiliation obligatoire de six mois au moins au cours de l'année précédant le congé de maternité, sans prendre en considération ni la différence de finalité entre l'indemnité de chômage et l'indemnité de maternité ni la circonstance que l'indemnisation du chômage pendant le congé de maternité est imputée intégralement sur la durée maxima de chômage qui est normalement 12 mois (sauf prorogation dans des situations particulières), sont-ils conformes aux articles 10 bis, 11 (2) et au besoin 111 de notre constitution, alors que cette condition risque de priver un grand nombre de femmes enceintes de leur droit à l'indemnité de maternité et de les laisser par la suite complètement démunies et toujours sans emploi à l'expiration de leur période de chômage, surtout si l'on sait que l'Administration de l'emploi s'abstient systématiquement d'assigner les femmes enceintes à des employeurs cherchant à embaucher du personnel.

Vu l'arrêt rendu le 12 juillet 2013 par la Cour Constitutionnelle déclarant que, par rapport aux questions préjudicielles posées, l'article 29 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet n'est pas contraire aux articles 10*bis* (1), 11(2) et 111 de la Constitution.

Il en suit que le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de l'article 29 de la loi du 30 juin 1976 est à rejeter.

A l'audience du 18 octobre 2013, le mandataire de X demande au Conseil supérieur de la sécurité sociale de dire que ledit article 29 est contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment à son article 14.

L'article 14 dispose que « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

A défaut par le mandataire de l'appelante de préciser en quoi les droits et libertés de X seraient violés, son moyen est à rejeter.

A titre subsidiaire l'appelante se prévaut du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes ancré dans les articles 3(2) et 141 du traité de l'Union européenne et article 8 de la charte sociale européenne, consacré au droit des travailleuses à la protection de la maternité, et fait plaider qu'il y aurait discrimination et violation des articles 1^{er} à 4 de la directive 79/7/CEE du Conseil du 19.12.1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ainsi que de l'article 8 de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

Elle conclut à voir poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante:

Un système tel que celui mis en place par l'article 29 point 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, pris ensemble ou séparément avec l'article 25 (1) du code de la sécurité sociale, maintenant le droit à l'indemnité de chômage en cas de maternité intervenant au cours d'une période d'indemnisation de chômage tout en excluant, pour des raisons d'affiliation, les demanderesse d'emploi indemnisées par le Fonds de l'emploi du bénéficiaire de l'indemnité de maternité au motif qu'elles ont perdu leur emploi, qu'elles touchent un revenu de remplacement de la part dudit Fonds et qu'elles ne disposent pas d'une période d'affiliation obligatoire de six mois au moins au cours de l'année précédant le congé de maternité, sans prendre en considération ni la différence de finalité entre l'indemnité de chômage et l'indemnité de maternité ni la circonstance que l'indemnisation du chômage pendant le congé de maternité est imputée intégralement sur la durée maximale de chômage qui est normalement 12 mois (sauf prorogation dans des situations particulières), est-il conforme aux articles 3 (2) et 141 du Traité UE, 8 de la charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg le 3 mai 1966, consacré au droit des travailleuses à la protection de la maternité, et qui vise à assurer à ces dernières un droit à un congé de maternité d'une durée minimale, dans sa version d'origine, de douze semaines et, dans sa version révisée, de quatorze semaines, aux articles 8 de la directive 92/85 du Conseil visant à assurer un congé de maternité d'une durée minimale aux travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes ainsi qu'aux articles 1^{er} à 4 de la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1979 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale visant la population active, y compris des travailleurs indépendants, les travailleurs dont l'activité est interrompue par une maladie, un accident ou un chômage involontaire et les personnes à la recherche d'un emploi ainsi que les travailleurs retraités et invalides, alors que ce système risque de priver un bon nombre de femmes enceintes de leur droit à l'indemnité de maternité et de les laisser par la suite complètement démunies et toujours sans emploi à l'expiration de leur période de chômage, surtout si l'on sait que l'Administration de l'emploi s'abstient systématiquement d'assigner les femmes enceintes à des employeurs cherchant à embaucher du personnel.

Il est notamment demandé à la CJCE si les textes cités ci-avant s'appliquent également à des travailleuses enceintes se trouvant à la recherche d'un emploi à la suite d'un chômage involontaire d'une part et si le risque de maladie visé à l'article 3 a) de la directive 79/7/CEE englobe également le risque de maternité et les indemnités de maternité qui sont normalement à charge de la Caisse nationale de santé luxembourgeoise (ancienne Caisse de maladie).

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale note que l'appelante met en cause le système tel que mis en place par l'article 29 point 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976, *pris ensemble ou séparément avec l'article 25(1) du code de la sécurité sociale*, pour conclure à un risque de priver bon nombre de femmes enceintes de leur droit à l'indemnité de maternité et de les laisser par la suite complètement démunies et sans emploi à la fin de leur période de chômage.

L'article 29 point 2 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle que modifiée par la loi du 27 juillet 1978, dispose qu'« *en cas de maladie intervenant au cours d'une période d'indemnisation, le droit à l'indemnité de chômage est maintenu.*

Il en est de même en cas de maternité intervenant au cours d'une période d'indemnisation ».

Aux termes de l'article 25(1) du code de la sécurité sociale, a droit à une indemnité pécuniaire de maternité, l'affiliée à titre obligatoire pendant six mois au moins au titre de l'article 1^{er}, points 1 à 5 et 7 au cours de l'année précédant le congé de maternité.

En l'espèce l'appelante a été déboutée de sa demande en allocation des indemnités de maternité au motif qu'elle ne remplissait pas la condition de stage de l'article 25(1), à savoir qu'elle n'était pas affiliée pendant six mois pendant l'année précédant le début de son congé de maternité.

Dans une affaire A contre la Caisse nationale de santé (no du reg. PM 2009/0095, n° 2010/0029), le Conseil supérieur des assurances sociales a rappelé que les Etats membres ont la faculté de soumettre le droit à la rémunération, plus précisément le maintien d'une rémunération et/ou le bénéfice d'une prestation adéquate à la condition que la travailleuse concernée remplisse les conditions d'ouverture du droit à ces avantages prévues par les législations nationales.

En soumettant le droit à une indemnité pécuniaire de maternité à des conditions d'affiliation obligatoire pendant six mois au cours de l'année précédant le congé de maternité, les dispositions de droit interne incriminées par l'appelante (article 25(1) et article 1^{er} point 1) à 5) et 7) n'enfreignent donc pas les règles du droit européen visées.

Quant aux dispositions de l'article 29 point 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976, le Conseil supérieur estime que ces dispositions ne sont relatives qu'à la détermination du montant à accorder à un ou une assurée au titre des indemnités pécuniaires de maladie ou de maternité et ne posent pas de conditions à l'obtention d'une indemnité de maternité

Compte tenu des développements qui précèdent, l'appel de X est à déclarer non fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de son président-magistrat,

déclare l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 15 novembre 2013 par le Président du siège, Madame Joséane Schroeder, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Schroeder

Le Secrétaire,
signé: Klaren